



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Le Vey (14)**

N° MRAe 2022-4386

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 13 avril 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4386 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Vey (14), reçue du maire de la commune le 24 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que les objectifs de la commune de Le Vey consistent à élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et d'en prévenir les risques de pollution ; que le plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, couvrant notamment le territoire de la commune de Le Vey ;

Considérant que le territoire communal est :

- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- concerné par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le Sage « *Orne moyenne* » ;
- concerné par des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides le long de l'Orne, en périphérie de la commune ;
- concerné par un programme d'actions de prévention des inondations (Papi), signé en 2013 ;
- concerné par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZPS FR2500091) « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » ;
- concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « *Frayères à salmonidés de l'Orne* » (250020098), « *Les rochers de Clécy* » (250008470) et une Znieff de type II « *Vallée de l'Orne* » (250008466) ;
- sujet à des risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques et par débordement de cours d'eau (l'Orne), de coulées de boues et de glissements de terrain ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Vey a fait l'objet d'études préalables comprenant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui a permis de réaliser le règlement écrit joint au dossier, ainsi que le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales, un inventaire du réseau, un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés ; que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales poursuit l'objectif d'une maîtrise des débits de ruissellement sur les sous bassins versants de l'Orne et du ruisseau de La Porte en améliorant l'entretien des réseaux et des fossés ;

Considérant que le dossier précise que les propriétés bâties antérieurement à la date d'application du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'ont pas l'obligation de s'y conformer, alors même que plusieurs constructions sont établies le long des berges de l'Orne ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales est insuffisamment précis notamment en ce qui concerne :

- l'absence de traduction réglementaire et opérationnelle des zonages 1 et 2 représentés dans le plan de zonage pluvial ;
- les rejets d'eau en milieu superficiel ;

Considérant que le dossier ne présente pas la carte d'aptitude à l'infiltration des sols du territoire communal ;

Considérant que le dossier n'explique pas comment le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prend en compte le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, pour le territoire de la commune de Le Vey, présenté à l'enquête publique en septembre et octobre 2021 ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Vey (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Le Vey (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine, s'agissant notamment de la ressource en eau, des sols, et des risques et milieux naturels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr